

## Fiche d'information

# Recours légaux

- **L'action négatoire** (art. 641, al. 2 CC) est le recours adapté lorsque quelqu'un d'autre empiète sur votre propriété, soit par exemple si votre voisin a déposé des gravats sur votre propriété ou qu'il laisse pousser les racines de ses plantes dans votre jardin.
- Avec **l'action au sens du droit de voisinage** (art. 679 CC), vous pouvez exiger que votre voisine élimine les immissions excessives sur votre propriété, dues par exemple à des quantités de feuilles trop importantes, et qu'elle répare les dommages occasionnés.
- **L'action en raison du trouble de la possession** (art. 928 CC) protège des violations et altérations non autorisées sur votre propriété, par exemple lorsque le chien de la voisine fait toujours ses besoins sur votre terrasse. Attention: vous devez introduire l'action en raison du trouble de la possession, du moment que vous prenez connaissance de la violation de votre propriété. Le droit de la protection de la possession expire au plus tard un an après le trouble.
- Vous pouvez réagir à des faits contraires aux dispositions de droit public, par exemple lorsque des seuils prévus par le droit sur la protection de l'environnement ne sont pas respectés, en **dénonçant** le coupable auprès des autorités compétentes, qui doivent clarifier les faits et prendre les mesures qui s'imposent.

---

**Beobachter**  
EDITION

Une licence de publication en ligne a été octroyée à Raiffeisen pour le contenu de ce guide. © 2024 Beobachter-Edition, Zürich